

REPUBLICQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Y. Laf

A R R E T E

portant inscription, à l'exclusion de la chapelle moderne accolée au côté est, des façades et de la tour de l'ancienne église Notre Dame de Bordagain, dite Tour de Bordagain, à CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue, en sa séance du 19 septembre 1986,

CONSIDERANT que l'ancienne église Notre Dame de Bordagain, dite Tour de Bordagain, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de sa transformation en forteresse et de son histoire mouvementée (lieu de sabbat, assauts multiples, etc...)

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrites, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exclusion de la chapelle moderne accolée au côté Est, les façades et la tour de l'ancienne église Notre Dame de Bordagain, dite Tour de Bordagain, située rue de la Tour à CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), sur la parcelle n°136 d'une contenance de 15 ares 79 centiares figurant au cadastre, section AI, et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat général
pour les affaires régionales,*



Marc LEVY